

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.025 du 26 octobre 2011

A. 198.182/XI-17.592

En cause : **MARZANO** Pierre-Alexandre,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON & A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes J. MERODIO & P. HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2010 par Pierre-Alexandre MARZANO qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence et l'annulation:

- “- de la décision du jury d'examens de la Faculté de médecine, deuxième master en médecine, délibération du 7 septembre 2010, ajournant le requérant,
- de la décision implicite de refus de double inscription et de retrait d'acte”;

Vu l'arrêt n° 209.112 du 23 novembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, déposé le 24 juin 2011;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MINSIER loco Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me C. LEJEUNE loco Mes P. HENRY et J. MERODIO, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la demande de poursuite de la procédure, introduite soixante-deux jours après la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension; qu'elle en conclut que le requérant s'est désisté de son recours;

Considérant que le requérant réplique que le greffe ne lui a envoyé l'arrêt précité par pli recommandé que plus de trente jours après la notification par télécopie, que seul cet envoi précisait le délai dans lequel la demande de poursuite de la procédure devait être introduite et que cette circonstance est de nature à violer la confiance légitime que les justiciables placent dans le greffe du Conseil d'État puisqu'elle a conduit le secrétariat du conseil du requérant, en l'absence d'indication sur l'envoi télécopié, à ne pas encoder l'échéance à laquelle le requérant était tenu;

Considérant que l'arrêt n° 200.112 du 23 novembre 2010 a été notifié au requérant, en son domicile élu, le 24 novembre 2010 par télécopie; qu'il résulte des articles 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que si le requérant n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure dans les trente jours de la notification de l'arrêt ayant rejeté une demande

de suspension, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, lui notifie que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue; que la demande de poursuite de la procédure n'a été introduite en l'espèce que deux mois après la notification de l'arrêt précité;

Considérant que le requérant ne conteste pas la régularité de la notification par télécopie de l'arrêt rejetant sa demande de suspension; que cette notification a donc fait courir le délai de trente jours précité; que la circonstance invoquée par le requérant pour justifier son retard n'est pas constitutive de force majeure; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE